**[89:B:17]**

**Avis d'appel : la Loi sur les valeurs mobilières et**

**et la Charte des droits et libertés**

[*no du dossier de la cour*]

COUR D'APPEL

[*intitulé de l'instance rédigé selon les modèles*

*fournis à la section 87:A*]

REQUÊTE PRÉSENTÉE EN VERTU du paragraphe 11(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, chap. S.5 et en vertu de la règle 60.11 des Règles de procédure civile.

REQUÊTE INCIDENTE PRÉSENTÉE EN VERTU du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de l'alinéa 14.05(3)h) des Règles de procédure civile.

AVIS D'APPEL

L'INTIMÉ ET AUTEUR DE LA REQUÊTE INCIDENTE INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel de l'ordonnance en date du [*date*] qui a été rendue par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] à [*lieu*].

L'APPELANT DEMANDE que le jugement soit annulé, et que soit rendu un jugement qui prononce :

1. une disposition déclaratoire selon laquelle le paragraphe 11(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, chap. S.5 (ci-après appelée la Loi) est nul et de nul effet parce qu'il contrevient aux articles 7 et 9 et au paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après appelée la Charte);

2. une disposition déclaratoire selon laquelle, en contraignant l'appelant à témoigner devant elle sans lui communiquer le contenu des accusations qui avaient été portées contre lui, la Direction de l'application de la Loi de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après appelée la Direction de l'application de la Loi) a appliqué le paragraphe 11(4) de la Loi à l'appelant d'une manière incompatible avec les dispositions de l'alinéa 10a) et de l'article 7 de la Charte et a excédé la compétence que la loi lui confère;

3. une disposition interdisant à la Direction de l'application de la Loi d'exiger que l'appelant témoigne sans lui communiquer des précisions sur les accusations qui pèsent sur lui;

4. une disposition accordant à l'appelant les dépens du présent appel ainsi que ceux de la requête et de la requête incidente dans la présente instance.

LES MOYENS D'APPEL sont les suivants :

1. Le juge du procès aurait dû déclarer que le paragraphe 11(4) de la Loi est nul et de nul effet parce qu'il contrevient aux articles 7, 9 et 15 de la Charte.

2. Le juge du procès aurait dû déclarer que, en tentant de contraindre l'appellant à témoigner devant elle sans lui préciser le contenu des accusations portées contre lui, la Direction de l'application de la Loi a appliqué le paragraphe 11(4) de la Loi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 7 et de l'alinéa 10a) de la Charte et elle a excédé la compétence que lui confère la loi.

3. Le juge du procès a omis d'interdire à la Direction de l'application de la Loi de contraindre l'appelant à témoigner devant elle sans lui fournir de précisions sur les accusations portées contre lui.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs de l'appelant

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs de l'intimée